

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
TECH ALBERES**

**REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DE LA CLE LE 09 MARS 2009

*(en application des articles R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement, institués à partir du texte d'application
D.2007-1213 du 10 août 2007)*

Introduction

Le Tech est un cours d'eau méditerranéen de 85 km de long, drainant un bassin versant de 730 km² dans la partie méridionale du département des Pyrénées Orientales (66). Il présente deux parties aux caractéristiques distinctes : la partie amont, entre les sources du Tech, dans le Haut-Vallespir, et le Pont du Diable à Céret, correspond à la partie torrentielle et étroite du cours d'eau ; la seconde moitié du fleuve l'amène jusqu'à la Mer Méditerranée en suivant une pente régulière et peu importante, dans un lit majeur élargi.

Le Tech présente une vallée correspondant à un bassin de vie, où de nombreux enjeux liés à l'eau sont présents, ainsi que sur le bassin versant des fleuves côtiers issus du massif des Albères. Premièrement, ces vallées sont régulièrement sujettes aux inondations et crues torrentielles, dont la plus marquante est l'*Aiguat* de 1940, crue de référence. La gestion quantitative de la ressource en eau est également un enjeu fort du territoire, notamment dans la partie aval du bassin versant du Tech, qui accueille une population importante durant l'été. La protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques est enfin un autre enjeu essentiel, comme le montrent les nombreuses réserves naturelles et zones de protection du territoire, ainsi que la démarche Natura 2000 engagée en 2006.

Plusieurs programmes opérationnels (Contrat de rivière, Programme d'Actions de Prévention des Inondations, Défis 8^{ème} Programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse, Programme INTERREG III A : Atelier Transfrontalier de l'Eau, ...) ont été et sont menés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech, dans le but de lutter contre les problèmes rencontrés sur le territoire de bassin versant du Tech et des côtiers albériens, de préserver et d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, le Comité syndical du SIGA Tech a délibéré favorablement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 20 mars 2006. Le périmètre du territoire de SAGE retenu par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 inclut, en plus du bassin versant du Tech, ceux des fleuves côtiers du massif des Albères, situés au sud de l'embouchure du Tech. Le nom officiel est donc le SAGE Tech-Albères ; il s'étend sur 42 communes.

Le SAGE est un outil de planification d'actions, dont l'objectif est l'atteinte d'un équilibre global et durable de la ressource en eau, alliant la protection et la restauration du milieu naturel à la satisfaction qualitative et quantitative des usages. Ce schéma est établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant Tech-Albères. Fondé sur le principe de gestion intégrée de la ressource en eau, il est élaboré puis mis en œuvre dans le cadre de la concertation entre les élus locaux, les responsables de l'Etat et les différents usagers. Le SAGE définissant localement la politique de l'eau, il établit les liens et interactions avec les politiques d'aménagement du territoire.

De par sa qualité d'assemblée délibérante, la CLE est un véritable parlement de l'eau permettant le développement d'une approche coordonnée basée sur le regroupement des partenaires institutionnels et des acteurs de terrain.

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE I^{er} : DEFINITION DES MISSIONS, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le périmètre du SAGE Tech-Albères a été fixé par Arrêté Préfectoral le 12/12/2007. Le Préfet des Pyrénées-Orientales est chargé, de par sa qualité de représentant de l'Etat dans le département, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech-Albères.

La procédure d'élaboration du SAGE est conduite par le président de la CLE. Elle est codifiée par les articles R.212-35 à R.212-45 du Code de l'environnement.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une assemblée délibérante chargée d'organiser et gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE Tech-Albères. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration. Elle définit les axes de travail, pilote et pourvoit à la réalisation ainsi qu'au portage du document.

Par ailleurs, elle constitue le lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Elle veille notamment à ce que les enjeux principaux identifiés dans le dossier préliminaire et lors de l'étape d'état des lieux soient traités par le SAGE.

Elle assure enfin une cohérence avec les projets portés sur le territoire de bassin versant Tech-Albères en lien avec la gestion intégrée de l'eau.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure de consultation instituée par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations déclinées dans le SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Pour ce faire, un tableau de bord sera élaboré et validé en son sein. Le suivi des orientations déclinées sera réalisé par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (cf. article 9 infra).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE

Article 3 : Le siège.

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à la mairie de Céret, siège social du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech.

Cependant, l'ensemble des actes et communications la concernant devront être adressés au siège administratif, soit :

Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech
2, rue Jean Amade – BP 121
66401 CERET Cedex
T 04.68.87.08.78 – F 04.68.87.37.89 – Courriel : sivu.tech@wanadoo.fr

Article 4 : Les membres.

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères a été définie par l'Arrêté n°2009036-01 du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 05/02/2009.

En application de la Circulaire du 30 janvier 2004 relative aux Contrats de Rivière et de Baie et afin d'assurer une pleine complémentarité entre le SAGE Tech-Albères et le Contrat de Rivière Tech (en cours de reconduction) dont le périmètre concerne l'essentiel du secteur couvert par le SAGE, les membres de la CLE concernés siègent au Comité de Rivière du bassin versant du Tech. Dans le cadre d'une extension de périmètre portant les limites du programme Contrat de Rivière à celles du SAGE Tech-Albères, la Commission Locale de l'Eau fera office de Comité de Rivière. Les missions des commissions thématiques pourront, dans ce cas, être étendues afin de faciliter l'élaboration et le suivi de programmes de travaux.

L'assemblée de la CLE est composée de 44 membres, répartis comme suit en trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie sur le périmètre du SAGE Tech-Albères, composé de 22 membres ;
- le collège des usagers, des organisations socioprofessionnelles et associatives, composé de 12 membres ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés, composé de 10 membres.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Les membres invités à siéger au sein des deux premiers collèges cessent d'être membres de la CLE s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE ne sont pas rémunérées.

Article 5 : Présidence et Gouvernance.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE Tech-Albères en totale concertation avec la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours qui s'effectue à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour et conduit les séances de réunion de la CLE, représente la CLE dans ses missions externes ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et détient seul le pouvoir d'engagement de la CLE.

Il est assisté par trois Vice-présidents, élus par et au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président. En cas d'absence du Président à une réunion de CLE, il désigne le Vice-président chargé de présider la séance.

En cas de démission, d'incapacité à siéger du Président ou de perte du mandat électif au titre duquel il siégeait au sein de la CLE et s'il n'a pas été désigné pour être membre de cette dernière au titre d'un autre mandat, il ne peut demeurer en son sein. Le Vice-président chargé de présider les séances de la CLE assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la commission en vue de l'élection du nouveau Président et s'il y a lieu, de la modification du bureau (cf. Chapitre 3 *infra*).

Article 6 : Le bureau.

Un bureau exécutif, composé de membres représentatifs des 3 collèges de la CLE, est placé auprès du Président pour assister ce dernier dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Composition du bureau :

Sur proposition du Président de la CLE, le bureau est constitué de 8 membres de la CLE :

- 4 membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : le Président et les trois Vice-Présidents ;
- 2 membres du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège ;
- 2 membres du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par le Préfet.

Sa composition fait l'objet d'une validation de la CLE, consignée au procès verbal de séance. Le Président de la CLE assure les fonctions de Président du bureau.

Missions et fonctionnement du bureau :

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientations. Il a pour principale mission la préparation des dossiers et l'organisation des séances de la CLE. Il doit être un lieu d'information et de concertation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique, de mener un suivi régulier des études, d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE et d'assister de manière plus étroite les phases opérationnelles.

Il peut recevoir délégation pour répondre aux **demandes d'avis soumises à la CLE** :

- dans le cadre d'opérations soumises à déclaration ou autorisation, situées au sein du périmètre du SAGE ou pouvant avoir un impact sur ce dernier ;
- dans le cadre d'autres procédures nécessitant la consultation de la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, qui sont adressés sur convocation 15 jours à l'avance - sauf en cas d'urgence 5 jours à l'avance. Le bureau se réunit autant que de besoin (environ 6 à 10 fois par an).

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des compte-rendus des réunions du bureau ainsi que des synthèses émanant des groupes de travail identifiés.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau est assisté d'un Comité technique composé des services techniques des partenaires engagés dans la démarche de SAGE (cf. Article 8 *infra*). Le bureau peut également faire appel à titre consultatif et autant que de besoin à des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Article 7 : Les commissions de travail.

Des commissions de travail thématiques ou géographiques pourront être créées à l'initiative du Président, afin de rassembler des acteurs mobilisés par un enjeu ou un territoire commun. Ces groupes de travail sont chargés d'analyser et investiguer certains problèmes avant leur examen par la CLE. Ils saisissent le bureau de toutes propositions et avis. Un mandat ainsi que des objectifs de résultats leurs sont imposés notamment concernant les délais de remise de rapport.

Ces commissions se verront confier des dossiers en rapport avec l'objet de leur création.

Leur composition est arrêtée par le Président de la CLE après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la démarche et dont les compétences sont utiles ou reconnues, dans le but de permettre à l'ensemble des acteurs du territoire d'accéder à un niveau homogène de connaissance, et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Ces commissions sont dirigées par le Président ou par un Vice-Président délégué de la CLE. Le Président désigné est assisté de l'animateur du SAGE pour la préparation de l'ordre du jour des réunions et le fonctionnement général du groupe de travail établi. Des rapporteurs sont

également nommés au sein de chaque commission de travail, afin de restituer le résultat de leurs travaux lors des réunions de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

De plus, dans un souci de cohérence avec les éventuelles autres démarches de SAGE engagées sur des territoires voisins de celui du SAGE Tech-Albères, une (ou plusieurs) commission(s) interSAGE peut(peuvent) être instituée(s) à l'initiative du Président de la CLE.

Article 8 : Le Comité technique.

Un comité technique est constitué à l'initiative du Président de la CLE. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE, notamment :

- de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Languedoc-Roussillon ;
- de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse ;
- du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ;
- du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) des Pyrénées-Orientales.

Il peut être élargi à d'autres membres.

Ce comité est chargé du montage des dossiers techniques, de la préparation et de l'organisation des travaux de la CLE et du bureau, qu'il assiste dans ses missions.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes d'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président de la CLE ou à la demande approuvée à la majorité des membres de la CLE.

Son animation est effectuée par l'animateur SAGE Tech-Albères.

Article 9 : La Structure porteuse.

La CLE désigne le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement (SIGA) du Tech en tant que structure porteuse du SAGE Tech-Albères, chargée :

- d'assurer le secrétariat administratif et technique de la CLE ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration, puis à la mise en œuvre et au suivi du SAGE Tech-Albères, sans qu'elles n'amènent à mettre en péril l'équilibre financier du SIGA et la viabilité de ses autres missions ;
- de la conduite technique, économique, juridique et financière des études liées à la mise en œuvre du SAGE et plus largement de toute étude liée à la gestion de l'eau sur le périmètre Tech-Albères ;
- d'assurer une mission d'animation du SAGE à partir notamment de la conception et de la mise à jour du tableau de bord du programme, de l'élaboration du schéma ainsi que des supports de communication de la CLE ou de promotion du SAGE.

Le SIGA du Tech met à disposition de la CLE ses moyens matériels et humains. A ce titre, l'animateur SAGE est chargé, sous le contrôle du Président de la CLE, de la préparation, de

l'organisation ainsi que du suivi des séances de travail de la CLE, du bureau et des commissions thématiques ou géographiques.

Par ailleurs, le SIGA du Tech assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études, ...) dont le lancement aura été décidé par la CLE. Pour ce faire, il procède notamment au lancement de procédures administratives, à la rédaction de cahiers des charges, etc., ainsi qu'au suivi des études réalisées. A cette fin, il s'entourera de tous les appuis et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

Pour des raisons d'efficacité et de respect des délais impartis, le Président de la CLE pourra proposer à la structure porteuse de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre et du suivi du SAGE, d'instruire directement les demandes d'avis concernant les procédures soumises à déclaration, ou dont la réponse est attendue rapidement.

Après l'adoption du SAGE, le SIGA du Tech, en tant que structure porteuse du SAGE, continue d'assister la CLE pour la mise en œuvre, le suivi et l'éventuelle révision du SAGE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 10 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour détaillé et fixé au préalable par le Président, seront adressées aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion. Au début de chaque séance, l'assemblée adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. Néanmoins, dans le cadre de décisions spécifiques, il peut être prévu l'organisation de séances en d'autres lieux externes au périmètre comme la Préfecture du département.

La CLE se réunit au minimum une fois par an. Cependant, elle est au moins saisie :

- lors de la définition de la démarche d'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande d'au moins deux tiers des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par deux tiers des membres de la Commission ou plus, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'un tiers au moins des membres de la CLE.

Article 11 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Cette majorité est portée aux deux tiers pour deux cas de délibérations relatives :

- soit aux règles de fonctionnement de la CLE,
- soit à l'adoption, la modification ou la révision du SAGE.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de session, la CLE peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se déroule à main levée, mais peut s'effectuer à bulletin secret si le Président de la CLE le décide.

Le résultat des votes est constaté par le Président, assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Les bulletins blancs ou réputés nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par l'animateur SAGE et signé du Président ou du Vice-président délégué, après résultats des votes.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Cependant, des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Sur invitation du Président ou du bureau, des personnes non-membres de la CLE peuvent assister à ses travaux en qualité d'auditeurs.

Article 12 : Bilan d'activités

La Commission Locale de l'Eau, assistée par l'animateur SAGE, établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Tech-Albères.

Ce rapport est adopté en séance plénière de CLE puis transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, au Préfet Coordonnateur de Bassin ainsi qu'au Comité de bassin Rhône-Méditerranée et Corse. Une version simplifiée à diffusion plus large sera transmise aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 13 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions prévues pour son élaboration (définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement), sauf dans le cadre d'une modification demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique, ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau afin qu'elle rende un avis sous deux mois. Cet avis est réputé favorable s'il recueille la majorité des votes des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Préfet approuve la modification par un arrêté motivé.

Parallèlement, le SAGE peut être modifié par le Préfet de département, après avis ou sur proposition de la Commission Locale de l'Eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs du dit-document.

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du Code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Les arrêtés portant sur la composition, la modification ou le renouvellement de la CLE sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur un site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement.

Cependant, après chaque élection, le renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées (conseils municipaux, général et régional) entraîne la perte de fonction au titre de laquelle les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ont été désignés au sein de la CLE. Une nouvelle désignation des membres de ce collège (proposés parmi les assemblées nouvellement élues), dans les mêmes conditions que lors de la constitution de la CLE, est nécessaire.

Un arrêté préfectoral modificatif est pris à chaque changement de représentant de la CLE.

Article 15 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la CLE sont adoptées lors de la réunion d'installation de la CLE. Pour être approuvées, ces règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins les deux tiers de ses membres, la modification des règles de fonctionnement de la CLE sera obligatoirement mise au vote. L'approbation de ces nouvelles règles s'effectue dans les mêmes conditions que celles des règles initiales.